

**POLYNESIE FRANÇAISE**  
**INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**CONVENTION n° 42/2017 du 12/09/17**  
**Relative à la mise à disposition des installations de IJSPF**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**1- L'INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA POLYNESIE FRANCAISE (IJSPE)**, ayant son siège à PIRAE, représenté par sa Directrice en la personne de Madame Jasmine RICHMOND, ci-après dénommé « IJSPPF » ;

*Immeuble IJJS-Rue Bernière PIRAE*  
*N° TAHITI : 002717 BP : 1685*  
*Tel : 40 50 27 70 Fax : 40 45 10 85*

d'une part,

**ET**

**2- L'USSP**, représenté par son Directeur en la personne de Monsieur Michaël RETALI, ci-après dénommé « le preneur » ;

*Mail : [scuispp@education.pf](mailto:scuispp@education.pf)*  
*Tel : 40 46 27 16*

d'autre part,

Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française (IJSPPF) ;

Vu l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 modifié autorisant l'affectation des installations sportives au profit de l'Office Territorial d'Équipements Sportifs et Socio-éducatifs (OTESSE) ;

Vu l'arrêté 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonction de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 02/2017/IJSPPF du 23 février 2017 relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux à usage de bureau et équipements sportifs appartenant ou affectés à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 134/CM du 15 février 2017 portant nomination de Madame Jasmine RICHMOND en qualité de directrice de l'IJSPPF ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des installations sportives suivantes :

- Le complexe de Fautaua, le stade pater, le stade d'Afarcaitu, le complexe de Henry Hiro, les Installations de Uturoa, les complexes du LEP et du CES de Taravao, le terrain de Hitiāa.

En référence avec le courrier transmis le 07 septembre 17 pour la période du 07 septembre 17 au 28 juin 18.



N° TAHITI : 002717 - B.P 1685 PAPHETE - Tél : 40 50 27 70 - Fax : 40 45 10 85 - Mail : [direction@ijsppf.pf](mailto:direction@ijsppf.pf) Immeuble Jacques Telicarij BONNO - Rue Paul Bernière - 98716 Pirae - TAHITI  
Site web : [www.ijsppf.pf](http://www.ijsppf.pf)

## Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition

L'IJSPF autorise l'utilisation des équipements sportifs mentionnés ci-dessus à titre gracieux, pour l'organisation exclusive des entraînements et des compétitions du preneur. En aucun cas le bénéficiaire ne pourra affecter cet équipement à une destination autre que celle liée à l'objet de la convention pour laquelle est mis à disposition. **Cependant, les compétitions organisées par les Fédérations seront prioritaires ainsi que les manifestations territoriales.**

L'utilisation par le preneur des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité, de veiller à encadrement des adhérents pour éviter toute dégradation du lieu mis à disposition.

Le preneur est tenu d'user des équipements mis à disposition en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée le jour de l'entrée en jouissance des lieux.

Le preneur est tenu de respecter les consignes de sécurité conformément aux affichages, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de l'IJSPF, compte tenu de l'activité envisagée.

Le preneur est tenu de dénoncer auprès de l'IJSPF tous dommages dont il aura eu connaissance et ce, quelque soit leur auteur. Ces dénonciations seront transmises à l'IJSPF le plus tôt possible.

Le preneur reconnaît être couvert par une police d'assurance couvrant tous les risques de recours de tiers. La copie du document devra parvenir à l'IJSPF au début de chaque saison.

## Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée prévue dans le planning annuel. Pour le cas présent, elle sera valable jusqu'à la fin du mois de juin 2018.

## Article 4 : Clause Résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'IJSPF en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aura lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure le preneur de libérer les lieux dans le délai d'un mois, sans préjudice du droit pour l'IJSPF de réclamer tous dommages-intérêts.

## Article 5 : Révisions de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit, signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Fait à Pirae en deux exemplaires, le : **21 SEP. 2017**

Pour l'USSP,

Pour l'Institut de la Jeunesse et des Sports  
de la Polynésie Française

Le Directeur,

La Directrice,

Michael RETALI

Signature précédée de la mention manuscrite  
« lu et approuvée »

La Directrice  
Jasmine RICHMOND